

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2024.203



## Portant autorisation d'occupation du domaine public et neutralisation du stationnement

Rue DE GAULLE  
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L115-1 et R116-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu la délibération N°2023/026, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour différentes occupations du Domaine Public, annexée au présent arrêté ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande du 31/07/2024 présentée par BOUAZIZ Bahiya pour le compte de la société ALLO ART DEMENAGEMENT siégeant 14 rue Alexandre Cabanel – 75015 PARIS, sollicitant une permission de stationnement pour un déménagement 15 Av. DE GAULLE à CHARTRETTES (77) ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour un déménagement le **03/09/2024 de 09h00 à 19h00**, pleine voie de circulation au droit du 15 Av. G. DE GAULLE – 77590 CHARTRETTES.

La circulation devra être régulée par feux tricolores.

Cette occupation du domaine public ne doit pas causer de nuisances aux riverains et doit respecter l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 réglementant le bruit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.

La circulation des véhicules ne sera à aucun moment interrompue par les opérations de chargement / déchargement.

**Article 2 :** Le stationnement à cet emplacement est interdit durant toute la durée de l'autorisation et réservé aux véhicules du pétitionnaire.

Les véhicules stationnés de manière non conforme aux dispositions du présent article seront considérés comme gênants et mis en fourrière.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par **le pétitionnaire ou son bénéficiaire** et maintenue en bon état pendant la durée de l'évènement.

- **Signalisation B6a1.**
- **Signalisation CF 24.**

A l'issue du déménagement, les lieux devront être laissés propres.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances d'occupation du domaine public définie par la délibération du Conseil Municipal.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ALLO ART DEMENAGEMENT,
  - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
  - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
  - Le Conseil Départemental – service des routes,
  - La Police Municipale de CHARTRETTES,
  - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 3 septembre 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER



ANNEXE 1



MAIRIE DE  
CHARTRETTES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

TARIFS MUNICIPAUX  
Mise à jour 28 juin 2023

**DROITS DE PLACE-ANIMATIONS – MARCHÉ**

Occupation du domaine public sans but commercial ou publicitaire (matériaux, matériel de chantier, ou destinés à des travaux, échafaudages, bennes....) placés ou développant une saillie sur la voie publique	Forfait journalier	16 euros par jour
Occupation du domaine public par des marchands ou des commerçants ambulants ou non ambulants, terrasse de commerce après autorisation municipale	Forfait au trimestre (deux jours d'essai gratuit pour les marchands ambulants)	47.35 euros par trimestre Hors consommation électrique
Occupation du domaine public à caractère événementiel (cirques, forains-manèges, véhicules, caravanes, spectacles, manifestations, opération commerciale....)	Forfait journalier	16 euros par jour Hors consommation électrique
Vide grenier	Forfait journalier	6.50 euros les 2 mètres linéaires limités à 6 mètres par exposant
Marché (par mètre linéaire)	Forfait journée	1.05 euros par jour Hors consommation électrique
Tournage de film sur le domaine public ou empiètement sur le domaine public	Forfait journalier	1.05 euros par jour

**ENTREE EVENEMENT/SPECTACLE**

	Programmation Enfants	Programmation tout public, salons et autres		Invitations
Chartrettois	5.30 euros	5.30 euros	8.45 euros	Gratuité
extérieurs	8.45 euros		10.55 euros	

